DÉCLARATION.

Conformément à la décision du Pape Urbain VIII, nous déclarons que toutes les grâces ou faits extracrdinaires, que nous rapportons dans ces "Annales," n'ont qu'une autorité purement numaine, excepté ce qui a été approuvé et ronfirmé par la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, au jugement infaillible de aquelle nous soumettons, sans réserve aucune et pour toujours, notre personne, nos paroles et nos écrits.

AVIS.

Toute personne étrangère à la paroisse de Ste. Anne de Beaupré qui désire faire dire une ou plusieurs messes basses dans le sanctuaire de la Frande Thaumaturge, devra se rappeler que l'honoraire des messes susdites a été élevé à une lemi-piastre par l'autorité compétente,

Révd. M. ANT. GAUVREAU, Curé de Ste. Anne de Beaupré.

_____000

A VOIX D'UN VÉRITABLE SERVITEUR DE STE. ANNE.

St. Hyacinthe, 22 Avril 1877.

Ion cher Monsieur,

Je vois avec bien du plaisir que la rédaction es Annales de Ste. Anne est passée entre les nains des Messieurs de votre Collége. Cette